

Tenir du jugement rendu
par le T.G.L. de Bayonne
le 13 Février 1768
en le rapport de l'acte de l'ac.

PROPRIETE DE LA FORET DE SAINT PEE SUR NIVELLE

A - Arrêt du 3 Janvier 1775 du Conseil d'Etat du Roi -
Origine de propriété -

Attendu que par arrêt du 3 Janvier 1775, dans une procédure opposant le Syndic du Pays de Labourd et l'Adjudicataire des Fermes Générales, le Conseil d'Etat du Roi a déchargé les paroisses et communautés laïques du Pays du Labourd des droits d'usage ou de nouvel acquêt qui leur étaient demandés ou au paiement desquels elles avaient été condamnées pour "raisons de terres, landes, prés et bois", aux motifs :

- qu'elles en étaient propriétaires; qu'elles les possédaient par indivis entre les paroissiens qui avaient des droits d'usage égaux, limités et fixés par la coutume,
- et que, d'autre part, moyennant le paiement de la somme de 25.000 Livres qu'elles avaient offertes, elles avaient été déchargées, par arrêt du 9 Juin 1691, du droit d'amortissement et de nouvel acquêt pour toutes leurs acquisitions immobilières antérieures à l'année 1689;

Attendu que le Conseil d'Etat du Roi a dit que la propriété des communautés du pays du Labourd était établie

- par un contrat du 3 Avril 1106 suivant lequel un vicomte du Labourd leur vendit, du consentement du Duc d'Aquitaine, toutes les landes, fôrets, bois et terres incultes de la Vicomté du Labourd,
- par la coutume générale du Pays et Baillage de Labourd, rédigée en 1504, portant que dans le Labourd chacune des paroisses possède des "sestes" communes entre tous les paroissiens, par indivis distincts et séperés des autres paroisses, les habitants ayant droit, non seulement aux dommages et intérêts, mais encore aux peines résultant des délits commis dans leurs bois;
- par l'arrêt précité du 19 Juin 1691 et un arrêt du 15 Septembre 1695 autorisant les communautés du Labourd - par dérogation à une déclaration d'Avril 1693 - à vendre les terres vaines et vagues pour les mettre en valeur, prenant seulement la permission de l'Intendant de la Province;
- par les lettres patentes obtenues par les habitants du Labourd, le 15 Mai 1774, en conformité de plusieurs autres antérieures;

labou

Qu'il a également dit que malgré ses défauts, la Charte de I.106 n'était pas susceptible de critiques, du fait que le titre des communautés était établi par une possession constante de six siècles, 600 ans;

B - Statuts de la Communauté de SAINT PEE SUR NIVELLE, homologués par le Parlement de BORDEAUX.

Attendu qu'en 1729, pour pallier l'insuffisance des anciens règlements, afin d'assurer plus efficacement la garde et la conservation de la forêt, qui leur procurait ses principales ressources, la Communauté de SAINT PEE SUR NIVELLE a nommé des Députés, Monsieur Michel DERRES TEGUY, Médecin ordinaire du Roi, et autres notables, pour établir de nouveaux statuts qui seraient soumis au Parlement, afin qu'ils acquièrent la force et l'autorité de Justice;

Que c'est ainsi, que par arrêt du 12 Juillet 1729, le Parlement de BORDEAUX a homologué deux règlements des 22 Mai et 12 Juin 1729;

2

Attendu que ces textes, complétés par des Statuts du 1er Janvier 1767, homologués le 7 Avril 1770 par le Parlement de BORDEAUX, disposaient notamment :

- que le "boisage" dont les habitants de la communauté avaient besoin pour la construction ou réparations de leurs maisons, ou métairies, n'était délivré qu'après contrôle par une visite des lieux, et paiement; qu'il devait être utilisé dans le courant de l'année, ce qui était ensuite vérifié;
- que chaque habitant devait, sous peine d'amende, arracher les chênes des deux pépinières, créées pour la propagation de la forêt, les transporter, les compter sur les indications des députés, et les garnir d'épines;
- que chaque année, au mois de Janvier, il était tenu une assemblée générale à laquelle tous les chefs de maison étaient obligés de se trouver pour promettre, moyennant serment, d'avertir les Garde-bois des transports de bois en temps prohibé, et de toutes autres infractions;

Talun

- Que les Garde-bois, au nombre de cinq, qui manqueraient deux jours de suite de faire la tournée dans le parti du bois qui leur était confiée, perdraient les gages de l'année, seraient punis d'une amende de Quarante Livres, déchus de la jurade et autres charges;

C - La Révolution de 1789 et la Législation forestière -

Attendu que, devant le Tribunal d'Instance de Bayon au soutien de leurs droits de propriété des parcelles, les défendeurs - qui depuis ne se sont plus manifestés que par de la procédure: exception préjudicielle, appel, pourvoi en cassation, requête en suspicion légitime - ont fait état du partage des biens sous la Révolution (Jugement du 24 Décembre 1964 - Conclusions de M^o ABEHERRY Avocat, page 5) ;

Attendu qu'il n'est donc pas inutile de rappeler que, depuis la plus haute antiquité, on a reconnu la nécessité de protéger la forêt, source de vie;

Qu'en France, l'Edit d'Août 1669, oeuvre de Colbert portant règlement général pour les Eaux et Forêts, devait organiser la juridiction forestière, l'administration des Maîtrises, et placer sous le régime forestier les bois et forêts du domaine de la Couronne, des communautés et des bois appartenant à des particuliers;

Que dès les débuts de la Révolution française, pour arrêter les désordres forestiers aux conséquences désastreuses et funestes pour les générations à venir, des siècles pouvant à peine suffire pour régénérer les bois (Exposés des motifs de la Proclamation du Roi du 3 Novembre 1789 et de la Loi du 11 Décembre 1789) la sauvegarde des bois et forêts, indispensables aux besoins des individus et aux nécessités de la Marine, devint une question de Salut Public; qu'il s'ensuivit une abondante législation; c'est ainsi :

- que Louis XVI, pour assurer la police et la conservation des bois et forêts, les plaça sous la protection des municipalités, leur enjoignant de prêter main-forte aux officiers de maîtrise pour l'application de l'Edit d'Août 1669 (Proclamation précitée du 3 Novembre 1789); les communes furent même chargées de

pourvoir à la conservation des bois appartenant au clergé (D. des 17-13 et 27 Novembre 1789);

- que les bois et forêts et même les arbres sur les bords des chemins, furent ensuite placés, par l'Assemblée Nationale, sous la sauvegarde de la Nation, des Tribunaux, Assemblées administratives, Municipalités, Communes et Gardes Nationales, qui en furent expressément déclarés conservateurs (D. du 11 Décembre 1789, également précité);
- que l'Assemblée Nationale autorisa la mise en vente des domaines de la Couronne, mais elle excepta formellement de cette faculté les forêts domaniales qui restèrent protégées par le principe de l'inaliénabilité (D. 19.21 Décembre 1789 article 10 et D. 9-25 Juillet 1790 article 1er);
- Que la Convention, par décret des 10 et 11 Juin 1793, concernant le mode de partage des biens communaux, a excepté du partage les bois communaux, et décidé de les soumettre aux règles qui avaient été et seraient décrétées pour l'administration des Forêts Nationales (Section 1ère, article 4); elle a stipulé que tous les biens communaux en général, connus dans toute la République sous les noms de terres vaines et vagues, landes, pacages, ajoncs, bruyères, bois communs, et sous toute autre dénomination, étaient et appartenaient de leur nature à la généralité des habitants, ou membres de communes, ou des sections de communes, dans le territoire desquelles ces communaux étaient situés (Section IV article 1er);
- Que par arrêté du Gouvernement du 19 Ventose An 10, les bois communaux ont été placés sous le régime appliqué aux forêts nationales;

REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE
LOI DE 1827 PORTANT CODE FORESTIER -

AMENAGEMENT DE LA FORET DE SAINT PEE SUR NIVELLE

Attendu que la Révolution devait apporter des modifications à l'Ordonnance de 1669;

Que la loi des 6, 7 et 11 Septembre 1790 a supprimé

Statou

la Juridiction des Eaux et Forêts et confié la poursuite et la répression des infractions forestières aux Tribunaux de Districts;

Que la loi des 15, 29 Septembre 1791 a remplacé l'Organisation des Maitrises par la Conservation Générale des Eaux et Forêts, exclu du régime forestier les bois des particuliers, disposition que le Code du 21 Mai 1827 devait maintenir;

Qu'un décret particulier des 17 et 17 Septembre 1791 a institué une Conservation à AUCH, pour les départements de la Haute Garonne, du Gers, des Hautes et des Basses-Pyrénées;

Attendu que l'Administration des Eaux et Forêts, réunie à l'Enregistrement et aux Domaines, par l'Ordonnance des 17-22 Mai 1817, a été réorganisée par l'Ordonnance des 11-18 Octobre 1820;

Qu'on songe, alors, à former un Code complet des lois forestières en vigueur, dont l'Ordonnance de 1669, quant aux infractions et à leur répression, dispositions qui ont été largement reprises par le Code Forestier du 21 Mai 1827;

Attendu que la soumission de la Forêt de SAINT PEE SUR NIVELLE au Code Forestier du 21 Mai 1827 est établie:

- Par une Ordonnance du 31 Juillet 1842 du Roi Louis-Philippe qui, par dérogation, a dû spécialement autoriser les habitants de la Commune de SAINT PEE SUR NIVELLE, pendant 5 ans, à faire pacager leurs bêtes à laine, les chèvres exceptées, dans les Cantons reconnus défendables par les agents forestiers;
- Par un décret d'aménagement du 10 Septembre 1857 de l'Empereur Napoléon III, qui a réglementé la réserve et divisé la forêt en six séries, portées à huit par le décret d'aménagement du 21 Septembre 1900, puis à dix séries par celui du 10 Août 1934;

Attendu que cette soumission, conformément à l'article 1er du Code Forestier, exclut toute possibilité d'appartenance à des particuliers;

alter

FORET DE SAINT PEE SUR NIVELLE
PROPRIETE & POSSESSION DE LA COMMUNE - DROIT D'USAGE
DE SES HABITANTS.

A - Jugements du 9 Juillet 1872 - Affaires LAHITON et autres

Attendu que, sur les poursuites de l'Administration des Eaux et Forêts, Martin LAHITON, verbalisé pour coupe de bois sur la parcelle N° 99 de la Section A du plan cadastral de la Commune de SAINT PEE SUR NIVELLE, élève l'exception des fins civiles, comme étant propriétaire de ladite parcelle, suivant acte du 6 Décembre 1860 de M° Jean DIHINX, Notaire à BAYONNE;

Attendu que par jugement du 31 Août 1869, le Tribunal de Première Instance de Bayonne a admis la Commune de SAINT PEE SUR NIVELLE à prouver par témoins qu'elle était depuis plus de trente ans en possession de la pièce de terre litigieuse, sur laquelle elle reconnaissait à Lahiton un droit d'usage pour la coupe de la thuya et de la fougère;

Attendu qu'il a été procédé, sur les lieux contentieux, aux enquête et contraire-enquête ordonnées les 10 Juin et 18 Août 1871 par le Président du Tribunal, assisté d'un expert;

Attendu qu'en suite de cette mesure d'instruction le Tribunal, par jugement du 9 Juillet 1872, a dit qu'il était établi, par les déclarations concordantes des 23 témoins entendus (9 de l'enquête, 14 de la contraire-enquête) :

- que la possession de la Commune de SAINT PEE SUR NIVELLE sur la parcelle N° 99 avait été continue, paisible, non interrompue et publique pendant plus de trente ans; qu'elle s'était manifestée par des actes remontant à 57 ans avant le procès (soit à l'année 1812);
- que c'est à titre de propriétaire que la Commune a fait exploiter par ses agents et pour son compte, aux époques fixées pour l'aménagement, les arbres vieux et jeunes; qu'elle s'est occupée du repeuplement; qu'elle a réglé la jouissance des genets épineux et des fougères; qu'elle a fait surveiller, garder ses terrains, et fait verbaliser;

dit

Que LAHITON et ses auteurs n'avaient que le droit d'exploiter les fougères;

Attendu que le Tribunal a dit que l'origine communale de la parcelle N° 99 Section A ne pouvait être contestée;

Que, sous l'Ancien Régime, les communautés du Pays de Labourd étaient, de par l'acte de vente précité du 3 Avril 1106, propriétaires de toutes les landes, forêts, bois et terres incultes de la Vicomté, non clôturées ou tout au moins non délimitées et non bornées;

Que cette situation acquise n'avait pu être modifiée par les lois de la Révolution, puisqu'elles avaient eu pour but de restituer aux Communes les terrains attribués aux seigneurs féodaux, et qu'elles avaient excepté les bois du partage des biens communaux;

Que la parcelle N° 99 située dans le bois de SAINT PEE SUR NIVELLE présentait l'aspect de toutes les fougères non clôturées affectées aux particuliers;

Que LAHITON et ses auteurs - l'un de ceux-ci, Jean GROS, l'avait d'ailleurs reconnu au cours de l'enquête - n'avaient que le droit d'usage des fougères, et seulement après délivrance par l'Administration des Eaux et Forêts;

Qu'ils ne s'étaient jamais opposés aux actes de propriétaire de la commune;

Que ni en l'An X, ni en 1827 ils n'avaient protesté contre la soumission de leur propriété au régime forestier;

Qu'ils ne s'étaient pas conformés aux prescriptions des articles 113, 114 et 115 du Code Forestier de 1827, Titre VII, relatives aux bois et forêts indivis entre les communes et les particuliers; qu'ils n'avaient pas davantage essayé de bénéficier des dispositions de l'article 116 du même Code, attribuant aux co-propriétaires une part des restitutions et dommages et intérêts (textes joints);

Attendu que le Tribunal en a conclu que le demandeur

ral

au pétitoire et ses auteurs avaient, ainsi, reconnu implicitement n'avoir aucun droit à la co-proprieté des arbres ni à la propriété du sol et des essences végétales autres que les fougères;

Attendu qu'en l'absence de tout témoignage, de preuve, de tout acte de possession, LAHITON ayant tenté d'établir ses prétentions sur les énonciations du cadastre et sur des ventes de terrains communaux opérées dans le quartier d'AMOIS (5° et 6° série du décret d'aménagement du 10 Septembre 1857 de Napoléon III) lors de la formation du Domaine de l'Impératrice Eugénie, le Tribunal a :

- Rappelé que les énonciations du Cadastre et le paiement de l'impôt ne peuvent, par eux-mêmes, établir un droit de propriété; qu'ils sont indicatifs et non attributifs de propriété; qu'en l'espèce, la Commune ayant à supporter les frais de garde et autres charges forestières, il était de toute justice de faire peser sur l'usager la minime contribution imposée au sol, et de le faire figurer au cadastre à cet effet;

8
—

- Dit que les ventes d'AMOIS étaient sans portée ni signification puisqu'une indemnité identique avait été allouée aux attributaires simples usagers, et à ceux qui prétendaient avoir un droit de propriété de co-proprieté;

Attendu que le Tribunal a jugé que la Commune SAINT PEE SUR NIVELLE avait apporté la preuve complète et parfaite d'une possession plus que trentenaire; il en conséquence :

- Donné acte à la Commune de ce qu'elle reconnaissait que LAHITON avait, sur la parcelle N° 99 de la Section A du Cadastre, les droits d'un usager et qu'il pourrait couper sur ladite parcelle de la fougère, de la thuya ou génet épineux, les ronces et la brande;
- Dit que cette parcelle appartenait à la Commune de SAINT PEE SUR NIVELLE qui serait tenue de respecter les droits ci-dessus énumérés de LAHITON;
- Déboute LAHITON de toutes ses demandes;